AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

# Livre IV - Produits d'épargne collective

## Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

### Chapitre II - Autres OPCVM [Ce chapitre n'est plus applicable et sera supprimé très prochainement dans une nouvelle mise à jour du règlement général de l'AMF]

#### Section 1 - Dispositions communes

Sous-section 2 - OPCVM maîtres ou nourriciers

Paragraphe 7 - Fusions et scissions de l'OPCVM maître

## Règlement général de l'AMF

## Article 412-24 en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 février 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

### Article 412-24

Lorsque des opérations de fusion, de fusion-scission, de scission ou d'absorption concernent un OPCVM maître, la modification qu'elles impliquent pour l'OPCVM nourricier est soumise à l'agrément de l'AMF « dans les conditions prévues à l'article 411-101 ».

Le refus d'agrément du changement concernant le ou les OPCVM nourriciers conduit à la dissolution de ceux-ci sauf s'ils investissent leur actif dans un autre OPCVM maître, au plus tard au jour de la réalisation définitive des opérations susvisées.

Les porteurs d'un OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations et possibilités de sortie sans frais que celles prévues « à l'article 411-100 ».

**Version en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 février 2014**

Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012